

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

COMMUNE D'AX-LES-THERMES

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 MAI 2024

Le conseil municipal, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni salle du conseil municipal sur convocation du 7 mai 2024, sous la présidence de son Maire, Monsieur Dominique FOURCADE.

PRÉSENTS : Mmes Sylvie CONSTANS MARTIN, Géraldine GAU, Marie-Agnès ROSSIGNOL.

Mrs Laurent BERNARD, Jean-Louis FUGAIRON, Alain MAYODON, Alain PIBOULEAU, René ROQUES.

ABSENTS : Mme Valérie ADEMA a donné procuration à Mr Alain PIBOULEAU.
Mme Isabelle GUERY a donné procuration à Sylvie CONSTANS MARTIN.
Mr Marc LOISON a donné procuration à Monsieur Alain MAYODON.
Mmes Sandrine BRINGAY, Hélène ROUZAUD et Sonia TRINCARD.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Sylvie CONSTANS MARTIN.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 2024 5 8

Nombre de conseillers en exercice	15
Présents	9
Procurations	3
Votants	12

OBJET : MODIFICATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR MENER À BIEN UN PROJET OU UNE OPÉRATION IDENTIFIÉE (CONTRAT DE PROJET) ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN CONTRACTUEL SUR LE FONDEMENT DES ARTICLES L.332-24 À L.332-26 DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE.

Monsieur le Maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre de la réorganisation, la collectivité souhaite transformer un emploi non permanent de chargé de projet immobilier de loisir vacant par un poste de chargé de projets transversaux à temps complet (35/35ème).

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément aux articles L.332-24 à L.332-26 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour mener à bien un projet ou une opération identifiée.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie A de la filière administrative du cadre d'emplois des attachés au grade d'attaché, attaché principal.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois renouvelable (pour un minimum de 1 an et un maximum de 2 ans).

L'agent contractuel devra justifier d'une formation supérieure et / ou d'une expérience professionnelle dans le secteur du fonctionnement d'une collectivité territoriale.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du cadre d'emplois des attachés.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments il est donc proposé au conseil municipal de créer un emploi non permanent de chargé de projets transversaux à temps complet (35/35ème), de catégorie A de la filière administrative.

Descriptif de l'emploi :

Dans le cadre d'un contrat de projet, placé(e) sous l'autorité de la Directrice Générale des Services, le chargé de projets :

- participe dans son espace de délégation au processus de décision de la ligne stratégique de la collectivité aux fins de fournir à la direction générale les moyens de piloter l'action publique locale, en favorisant une coordination transversale forte.
- pilote la mise en œuvre de la stratégie de redynamisation des services au travers du pôle des services à la population (accueil téléphonique et physique, plateforme ANTS, état civil, élection, CCAS, associations, structures sportives, informatique et téléphonie) et par délégation,
- accompagne la DGS dans ses missions mutualisées
- met en œuvre, régule et évalue les plans d'actions.

Missions / conditions d'exercice :

- viser l'amélioration des services rendus aux administré(e)s, la mobilisation des équipes et l'optimisation des ressources. Être force de proposition et porter le changement auprès des pôles de votre direction.
- Fédérer les équipes et impulser une politique managériale soucieuse : des agents, des dynamiques collectives et de l'atteinte des résultats, des décisions du conseil municipal à compter du 1er août (ou dès que les démarches administratives de recrutement sont réalisées).

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné),

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-24 à L.332-26,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 février 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien ce projet

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 :

De modifier l'emploi non permanent de chargé de projet immobilier de loisirs en chargé de projets transversaux à temps complet de catégorie A pour mener à bien le projet de rénovation en profondeur de l'organisation, des méthodes de travail et de l'efficacité des services municipaux.

Article 2 :

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{er} août 2024 :

Article 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-24 à L.332-26 du Code général de la fonction publique et à signer le contrat de projet afférent.

Article 4 :

De préciser que ce contrat sera d'une durée initiale de 12 mois renouvelable expressément, dans la limite de 2 ans maximum.

Article 5 :

De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du cadre d'emplois des attachés.

Article 6 :

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal.

Article 7 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État au titre de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

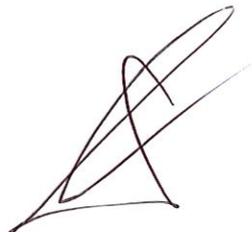
Fait et délibéré les jours, mois et an que susdit

Pour copie conforme – au registre sont les signatures

Ax-les-Thermes, le 16 mai 2024

**Le Maire
Dominique FOURCADE**

**La secrétaire de séance
Sylvie CONSTANS MARTIN**





Centre de Gestion
Fonction Publique Territoriale - Ariège

COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Avis

Séance du 27 février 2024

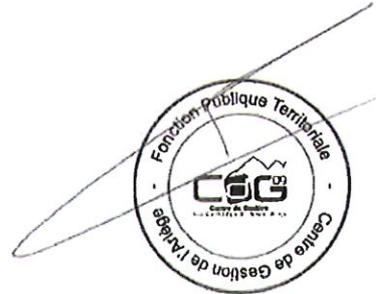
COLLECTIVITE : AX LES THERMES

OBJET DE LA SAISINE :
ORGANISATION DE SERVICE

Mode de travail

AVIS DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL	
REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES :	Favorable
REPRESENTANTS DU PERSONNEL :	Favorable

Observation :



La Présidente,
Martine ESTEBAN

Les collectivités sont tenues d'informer les membres du CST des suites données à leur avis dans les 2 mois. Il leur appartient également de porter à la connaissance de leurs agents les avis du CST, par tout moyen approprié.

CADRE RESERVE A LA COLLECTIVITE - DECISION DE LA COLLECTIVITE :	
Indiquer la décision définitive :	<input type="checkbox"/> Avis suivi <input type="checkbox"/> Avis non suivi
Observations :	
.....	
.....	Signature de l'Autorité Territoriale
.....	Date et lieu :
.....	Cachet et signature :
.....	

Envoyé en préfecture le 21/05/2024

Reçu en préfecture le 21/05/2024

Publié le 24/05/2024



ID : 009-210900320-20240515-2024_5_8-DE